

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 200-225-1915 portant fixation du prix maximum auquel doit être vendue à Djibouti, la farine dite de Bombay.

n° 200-225-1915

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
12 juillet 1915

Numéro JO  
n° 225 du 31/07/1915

Date du numéro  
31 juillet 1915

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

**Vu** le décret du 24 Février 1914 relatif aux pouvoirs réglementaires du Gouverneur

**Vu** l'arrêté du 27 Mars 1914 promulguant ledit décret dans la Colonie

**Vu** le décret du 14 Août 1914 autorisant les Gouverneurs Généraux et les Gouverneurs des Colonies, à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité, indispensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues

**Vu** l'arrêté n° 325 du 20 Août 1914, promulguant ledit décret dans la Colonie.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

A partir de ce jour, et jusqu'à ce que de nouvelles dispositions soient prises à ce sujet, la farine dite de Bombay ne pourra être vendue sur le marché de Djibouti à des prix supérieurs à ceux indiqués ci-dessous: 45 frs les 100 klg. 6 frs ou 3 roupies 8 annas la mesure dite frasla d'Aden. 0,50 ou 4 annas 3 pesas le klg. et 0,25 ou 2 annas 2 pesas le demi kilog.

#### Art. 2

Ceux qui auront vendu ou mis en vente la farine à des prix supérieurs à ceux uxés ci dessus auront punis de 1 à 5 jours de prison et de 1 à 15 francs d'amende ou de l'une des deux peines. La preuve de ces contraventions sera administrée par tous moyens de droit.

#### Art.2

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, affiché et publié au Journal Officiel de la Colonie.

